
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019- L0242/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SK PRODUCTIONS Internationales SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juin 2019 suite au recours de MULTI HOME BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 juin 2019 de SK PRODUCTIONS INTERNATIONALES SARL contre la décision de l'ORD du 26 juin 2019 dans le cadre la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sita KOUSSOUBE et Monsieur Roger W. S. KABORE, respectivement Président et Superviseur de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, Agent du Ministère de la santé ;

- au titre de MULTI HOME BURKINA, Achille ZIGANI et Landry BAMOUNIE, respectivement Gestionnaire et Technicien ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1er du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SK PRODUCTIONS Internationales Sarl a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision rendue en sa séance du 26 juin 2019 suite au recours de l'entreprise MULTI HOME BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 juin 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 17 juillet 2019 ; que SK PRODUCTIONS Internationales Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juin 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n° 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II.;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise MULTI HOME BURKINA non conforme au motif qu'à l'item 1, il a proposé le prospectus d'une armoire qui ne fait pas ressortir les poignets, qu' à l'item 1,2,3,4,5,8,9, il n'a pas proposé les marques ou références des fabricants et qu'à l'item 3 et 4 il a proposé dans son prospectus un tube carré de 20 lourds au lieu de 25 lourds promis dans ses spécifications techniques ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM en faisant valoir ses moyens de défense ; il sollicitait donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

considérant qu'après examen, l'ORD en date du 26 juin 2019 avait déclaré le recours de l'entreprise MULTI HOME BURKINA recevable et fondé ; que par conséquent, l'Organe avait infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II.;

contre cette décision, SK PRODUCTIONS Internationales Sarl, évincé de l'attribution a formulé une demande de retrait en avançant qu'un communiqué modificatif avait été porté à la connaissance de l'ensemble des candidats ; qu'il ressort de ce communiqué que l'item 02, le bureau agent doit être de modèle importé ; que donc, obligation est faite aux soumissionnaires de préciser la marque du bureau qu'ils proposent à l'administration ; qu'à défaut, l'offre doit être écartée comme c'est le cas de l'entreprise MULTI HOME BURKINA qui n'a pas précisé de marque à cet item ;

qu'au regard du contenu du communiqué, il sollicite donc de l'ORD un retrait de la décision du 26 juin 2019 afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2019-L226/ARCOP/ORD du 26 juin 2019 fait ressortir que la description des différents items mis en cause renvoie à des articles de fabrications locales ; que dans ces conditions et conformément à la circulaire sur les échantillons, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à poursuivre l'analyse des offres ;

considérant que le requérant soutient à l'appui de sa demande de retrait que le dossier ayant exigé que l'article de l'item 02 soit de modèle importé, il est donc obligatoire que chaque soumissionnaire précise la marque de son produit ; que le fondement de la précédente décision à savoir que les articles querellés sont de production locale est erroné ; que donc, la décision mérite d'être retirée vu que le communiqué précise que l'item 02 doit être importé ;

considérant que la CAM dit souscrire entièrement aux moyens évoqués par le requérant car l'offre de l'entreprise MULTI HOME BURKINA avait été écartée sur ce fondement ;

considérant que l'entreprise MULTI HOME BURKINA relève que l'ensemble des motifs avait été examiné et tranché par l'ORD ; que le fait de préciser à l'item 2 que l'article doit être importé ne signifie pas qu'il s'agit d'un meuble industrialisé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des motifs ont été examinés et vidés à la séance du 26 juin 2018 ; que par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément nouveau qui puisse entraîner le retrait de la précédente décision ; que donc, il sied de débouter le requérant de sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SK PRODUCTIONS INTERNATIONALES SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise SK PRODUCTIONS Internationales SARL n'est pas fondée ;

-de maintenir sa décision rendue en sa séance du 26 juin 2019 suite au recours de MULTI HOME BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national